

Règlement intérieur

Article 1 Prises de décision

Toutes les décisions prises en AG ou en réunion doivent suivre la procédure suivante :

- Recherche d'un consensus (le consensus étant défini par une proposition à laquelle aucun membre de l'AG ou de la réunion ne s'oppose). En l'absence de consensus, les points suivants sont appliqués.
- [Vote selon la Méthode Borda (voir modalités ci-dessous).
- Si la méthode Borda donne une égalité et que les options arrivées en tête sont jugées compatibles par consensus, elles sont toutes retenues.
- Si les options arrivées en tête à égalité ne sont pas jugées compatibles, elles sont départagées selon la méthode de Coombs (voir modalités ci-dessous).]

Tous les votes sont à bulletin secret.

Pour être valide, un vote doit respecter un quorum de 50% de suffrages valides (suffrages exprimés non blanc et non nuls) sur le nombre de membre de l'AG ou de la réunion présents.

Méthode Borda (sécurisée)

Les votants classent toutes ou une partie des options sur leur bulletin de vote par ordre de préférence.

X étant le nombre d'options classées par le votant, on attribue X points à l'option placée en premier, X-1 à la seconde, etc. L'option ayant obtenue le plus de point est retenue.

Méthode de Coombs

On barre des bulletins de vote les options qui n'ont pas été en tête avec la Méthode Borda, modifiant ainsi le rang des options placées après.

On compte les voix des options premières de listes. Si une option obtient la majorité absolue des voix, elle est retenue. Sinon, on supprime l'option qui apparaît le plus souvent en dernier de liste et on la barre des bulletins de vote, modifiant encore le rang des options placées après.

De nouveau, on compte les voix des options premières de listes... On poursuit le processus jusqu'à l'obtention d'une majorité absolue.

Article 2 Outils de débat

La mailing list et le discord de l'association est l'organe principal de diffusion des informations internes.

Chaque réunion et action publique de l'association ou de l'un de ses groupes de travail doit y être annoncée au moins une fois et au minimum 72h à l'avance, et le compte-rendu doit y être diffusé au maximum une semaine après.

Chaque AG doit être annoncée au moins 15 jours à l'avance sur ces médias, et le compte rendu au maximum une semaine après.

Toutes les contestations des décisions des groupes de travail doivent aussi y être diffusées.

Un groupe de travail permanent est dédié à l'administration des outils de communication.

Article 3 Réunions courantes et AG

Les AG (ordinaires et extraordinaires) se réunissent exclusivement selon les règles définies dans les statuts (**Art. 10&11**).

Le Président de séance a pour rôle de modérer les débats, de faire respecter l'ordre du jour, faire respecter les temps de parole et la courtoisie.

Les réunions courantes, d'accès libre et d'organisation souple, ne sont pas des AG et doivent être considérées comme des réunions d'un groupe de travail, dont l'objet est l'ordre du jour de la réunion, les membres sont les adhérents présents et les décisions restent soumises à l'approbation de l'AG comme prévu dans les Statuts (**Art. 12**).

Article 4 Constitution des groupes de travail

Un groupe de travail peut être créé à l'initiative d'un ou plusieurs adhérents de l'association, et est considéré comme fondé lors de sa première réunion, qui doit être annoncée sur la liste de discussion.

Sont membres du groupe de travail tous les adhérents présents à l'une de ses réunions, ainsi que les non-adhérents présents à la réunion si les adhérents présents le souhaitent.

Article 5 Décisions des groupes de travail

Les décisions des groupes de travail sont prises en réunion, selon les modalités définies à **l'article 1**.

Les discussions, travaux et décisions auxquels la réunion a donné lieu doivent être résumés dans un compte-rendu qui sera diffusé sur le Discord.

Tant que les décisions prises n'ont pas fait l'objet d'une contestation diffusée sur le Discord et examinée en réunion, elles sont considérées comme acceptées par l'assemblée générale et à ce titre ce sont de plein droit des décisions de l'association.

Lorsqu'une décision d'un groupe de travail est contestée, elle est discutée à la réunion suivante du même groupe de travail, réunion qui peut être convoquée par 2 membres au moins de l'association, et fait l'objet d'une nouvelle décision. En dernier recours, une AG tranche définitivement.

Article 6 Groupes de travail permanents

L'AG peut décider de la création de groupes de travail permanents. Ces groupes de travail fonctionnent de la même manière qu'un groupe de travail ordinaire, sauf sur ces points :

- Ils ne peuvent être créés et dissouts que sur décision de l'AG.
- L'AG désigne parmi les membres du CS un ou plusieurs membres permanents du groupe, renouvelés à chaque AG ordinaire.
- Aucune réunion du groupe ne peut se tenir sans la présence d'au moins un membre permanent.

Deux groupes de travail permanents doivent être constitués dès la première AG :

- Le groupe de travail « Secrétariat », chargé de tenir à jour le registre de l'association.
- Le groupe de travail « Trésorerie », chargé de tenir à jour les comptes de l'association.

Ces deux groupes sont constitués pour des raisons administratives, étant donné que l'association a obligation de tenir en permanence à jour un registre et des comptes dont chaque page doit être signée d'un membre du CS. Pour ces raisons, ces deux groupes ne peuvent être dissouts, mais l'AG peut procéder à tout moment au remplacement de ses membres permanents.

Article 7 Rôle du Collège solidaire

Le Collège solidaire a exclusivement pour mission :

- De représenter l'association dans tous les actes de la vie civile
- D'assumer la responsabilité administrative et juridique de l'association

Le Collège solidaire ne peut se voir attribuer d'autre responsabilité. Il ne peut prendre aucune décision pour l'association et ne peut se réunir que pour organiser sa défense devant un

tribunal. Toute autre réunion du CS est nulle et doit être considérée comme une réunion normale d'un groupe de travail de l'association, ce qui implique qu'elle est ouverte à tous les adhérents.

Article 8 Admission/démission du Collège Solidaire

L'admission et la démission du Collège solidaire sont libres pour les adhérents de l'association, nul (pas même l'assemblée générale) ne peut s'y opposer. L'AG (et elle seule) ne peut par conséquent retirer à un adhérent sa qualité de membre du CS qu'en l'excluant de l'association. L'admission de nouveaux membres ne peut se faire que lors d'une AG, c'est à dire une fois par an en l'absence d'AG extraordinaire, sur simple demande.

La démission se fait à tout moment par simple envoi d'une lettre à la préfecture et à l'AG.

Article 9 Admission/démission/exclusion des adhérents

La procédure d'adhésion à l'association nécessite :

- de signer la charte de l'association
- de payer sa première cotisation annuelle

La démission se fait sur simple demande. Si l'adhérent est également membre du CS, il est également considéré comme démissionnaire du CS et la procédure définie à **l'article 8** doit s'appliquer.

L'exclusion de l'association ne peut être prononcée que par l'AG, selon les modalités de prise de décision de **l'article 1**, et sur demande d'un ou plusieurs autres adhérents de l'association. Les demandeurs sont encouragés à s'appuyer autant que possible sur la charte de l'association pour motiver leur demande. Si la personne exclue était membre du CS, elle est également exclue du CS et la préfecture doit être mise au courant rapidement.

Le groupe de travail permanent "Secretariat" défini à **l'article 6** tient à jour un fichier des adhérents.

Article 9 Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle due par chaque adhérent est révisé chaque année. Il s'élève cette année à 10 euros.

Article 10 Protection des données personnelles des membres

Le groupe de travail secrétariat est le seul groupe à avoir accès aux données personnelles des adhérents. L'association adopte un mode de conservation des données personnelles conforme à la loi. L'association s'engage à ne pas divulguer les données personnelles qu'elle a pu collecter.

Règlement intérieur voté en Assemblée Générale le 14 mars 2019.